

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 11 août 2015

En cause Costas SKOURAS (I) c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. Le requérant, M. Costas Skouras, est un ressortissant britannique qui travaille pour l'Organisation en tant qu'agent avec un contrat à durée déterminée (CDD). Il est le Directeur (grade A6) de la Direction des technologies de l'information.
2. Le requérant a été embauché par l'Organisation le 1^{er} septembre 2010 avec un CDD correspondant à la période probatoire ; ce contrat a été renouvelé par un CDD de trois ans devant expirer le 31 août 2015.
3. Le 30 avril 2015, le requérant fut informé au cours d'une réunion que le Secrétaire Général n'était pas en mesure de lui offrir un nouveau contrat et qu'il cesserait ses fonctions le 31 août 2015.
4. Le 15 mai 2015, le requérant a reçu une lettre de préavis l'informant que son contrat actuel comme Directeur des technologies de l'information prendrait fin le 31 août 2015.
5. Le 2 juin 2015, le requérant introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59 du Statut du Personnel. Il demanda l'annulation de la décision de ne pas renouveler son contrat.
6. Le 2 juillet 2015, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administration.
7. Courant juillet, l'Organisation a publié l'avis de vacance n° e82/2015 pour pourvoir le poste de Directeur des technologies de l'information (grade A6) et a fixé la date-limite pour le dépôt des candidatures au 10 août 2015.
8. Par un courrier posté le 27 juillet 2015 et anticipé par courrier électronique le même jour, le requérant a introduit un recours (N° 567/2015) devant le Tribunal en application de l'article 60 du Statut du Personnel.
9. En cette circonstance, il a saisi le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision attaquée.

10. Le 31 juillet 2015, les observations du Secrétaire Général quant à la requête de sursis sont parvenues au greffe.

11. Le 3 août 2015, le requérant a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

12. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

13. Le requérant a introduit sa requête de sursis pour obtenir le sursis à l'exécution de la décision de ne pas renouveler son contrat.

14. Le requérant soutient que la décision du Secrétaire Général ainsi que tout autre décision, qui la précède ou est liée à celle-ci, serait illégale et devrait être déclarée nulle et non avenue. Toutefois, selon lui, la nature de l'affaire est telle que, sauf si un sursis à exécution est accordé, l'exécution de l'acte contesté va certainement causer un préjudice grave qui, à son tour, sera extrêmement difficile à réparer. Plus précisément, l'Organisation a publié son poste de Directeur des technologies de l'information avec l'intention de le pourvoir aussi rapidement que possible comme le prouvent les délais pour le dépôt des candidatures et le planning des entretiens. Si cela devait arriver, il serait extrêmement difficile de conserver son poste si le Tribunal devait accepter sa réclamation. Ensuite, l'Administration a déjà réalloué son salaire de septembre 2015, sur la présomption que la réclamation soumise sera infructueuse. Cela crée un « fait-accompli » budgétaire et des difficultés ultérieures pour son annulation.

15. Par conséquent, le requérant est de l'avis qu'un sursis à l'exécution de l'acte contesté non seulement saurait rendre justice à sa cause jusqu'au moment de la décision définitive du Tribunal, mais il serait également dans l'intérêt supérieur de l'Organisation elle-même, parce que, en le remplaçant le 1^{er} septembre 2015, l'Organisation va créer une situation irréversible pour les actions du Conseil de l'Europe et sa réputation, si le Tribunal devait lui donner satisfaction lorsque l'affaire sera décidée sur le fond.

16. Pour toutes ces raisons, le requérant demande que son emploi comme Directeur des technologies de l'informatique se poursuive jusqu'à ce que la décision du Tribunal sur cette affaire soit rendue.

17. Selon le Secrétaire Général, il résulte des éléments du dossier que le requérant était pleinement conscient et informé que son contrat était un contrat à durée déterminée ; il était aussi informé de la date de sa fin et du fait qu'il ne serait pas automatiquement renouvelé au-delà de cette date. Il ajoute qu'à ce stade, il s'abstient de tout commentaire sur le fond, et se limite à constater que la demande de sursis est sans fondement.

18. Au sujet de la requête de sursis, le Secrétaire Général estime en premier lieu que la demande du requérant ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel puisqu'elle vise non pas à préserver mais à changer le *statu quo*.

19. Dans le cadre d'une procédure contentieuse, un juste équilibre doit être maintenu entre les parties et leurs intérêts respectifs. Cet équilibre serait rompu si le requérant devait, par le moyen d'une procédure en référé, obtenir un nouveau contrat, modifiant ainsi la situation juridique découlant de l'arrivée à échéance du contrat du requérant. A cet égard, le Secrétaire Général renvoie aux termes de l'Ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif du 22 décembre 2006 dans une affaire semblable.

20. En substance, la requête du requérant revient à demander au Tribunal de contraindre le Secrétaire Général à renouveler un contrat à durée déterminée, ce qui ressort très clairement des termes utilisés dans sa requête (« *I request that my employment as Director IT is continued until such time as the decision of the Tribunal on this case is concluded.* ») Il s'agit en l'espèce non pas d'une demande de suspendre l'exécution d'un acte contesté, mais d'une demande d'injonction à l'attention du Secrétaire Général visant à modifier le statut contractuel du requérant. Une telle demande est irrecevable dans le cadre d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté telle que prévue à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel.

21. Le Secrétaire Général note également que si l'argumentation du requérant devait être suivie, il suffirait à tout agent de l'Organisation dont le contrat à durée déterminée vient à échéance, d'introduire une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution, pour obtenir son maintien en poste, alors même qu'il n'aurait pas de contrat, et ce jusqu'au prononcé de la sentence du Tribunal Administratif.

22. En second lieu, le Secrétaire Général estime que le requérant n'établit pas, dans son chef, dans le cadre de la présente requête, « l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable ». Or, le requérant ne prouve en rien son allégation selon laquelle il risquerait de subir un grave préjudice difficilement réparable.

Bien au contraire, il y a lieu de relever que le requérant ne peut se prévaloir d'un grave préjudice difficilement réparable, en ce qu'il avait été informé, dès le début de son engagement au sein du Conseil de l'Europe, que les contrats à durée déterminée sont par définition limités dans le temps, qu'ils ne sont pas obligatoirement ni automatiquement renouvelés et qu'ils prennent fin à leur échéance. En souscrivant ces contrats, il en a accepté toutes les conditions et il ne peut aujourd'hui se prévaloir d'un quelconque préjudice.

23. Le Secrétaire Général se penche ensuite sur les arguments du requérant selon lequel les mesures prises par l'Administration (publication d'un avis de vacance pour le poste de Directeur des technologies de l'information et réaffectation de son salaire) constitueraient un grave préjudice difficilement réparable. Il note que le requérant allègue que le seul moyen permettant de ne pas causer une situation irréversible est de le maintenir en fonction, et ce jusqu'à ce que le Tribunal Administratif rende sa sentence dans le recours qu'il a introduit.

En réponse, le Secrétaire Général affirme que si, par extraordinaire, le Tribunal devait lui donner gain de cause à l'issue du recours qu'il a introduit, il existe différentes modalités de réparation possibles. Parmi celles-ci, figure également l'indemnisation qui constitue la forme la plus courante de réparation.

En l'espèce, le préjudice dont pourrait se prévaloir le requérant ne saurait être d'une nature telle qu'il ne puisse être réparé par la voie d'une indemnisation compensant les dommages subis.

24. Pour le Secrétaire Général, il résulte de ces éléments que la situation du requérant est dépourvue de tous les éléments constitutifs d'un « préjudice grave et difficilement réparable », condition requise pour l'octroi d'un sursis à exécution. Force est de constater que le préjudice invoqué par le requérant, s'il devait exister, ne serait pas de nature à justifier l'octroi d'un sursis dans le cadre d'une procédure contentieuse visant à contester la décision prise par le Secrétaire Général, de ne pas proposer un nouveau contrat au requérant à l'expiration de son contrat actuel.

C'est pourquoi, dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution présentée par le requérant en tant qu'irrecevable et/ou mal fondée.

25. Dans ses observations en réplique, le requérant, en réponse aux arguments du Secrétaire Général visant le fait qu'il a signé un contrat à durée déterminée, fait remarquer que, selon une longue pratique de l'Organisation, ces contrats sont renouvelés si les besoins du poste continuent à exister et si l'Organisation est satisfaite des résultats de l'agent.

26. Au sujet de l'exception d'irrecevabilité le requérant fait remarquer qu'il ne demande pas ici la pleine acceptation de ses demandes telles que formulées dans son recours mais plutôt le maintien de sa situation contractuelle jusqu'à la décision finale du Tribunal.

27. Quant au bien-fondé de sa requête de sursis, le requérant rappelle que tout système juridique doit garantir une protection légale intégrale ; il affirme que justice ne peut être rendue sauf si le Tribunal prend toutes les mesures possibles pour le garder en service jusqu'à la décision finale sur le bien-fondé de son recours.

28. Pour cette raison, le requérant réitère sa requête de sursis de la décision de ne pas lui renouveler le contrat et demande que son contrat soit renouvelé jusqu'au moment où le Tribunal rendra sa décision finale.

29. Au sujet de l'exception d'irrecevabilité, soulevée par le Secrétaire Général, de la requête de sursis à exécution, le Président note que les arguments avancés par le Secrétaire Général relèvent du bien-fondé de la requête de sursis plutôt que de sa recevabilité. D'ailleurs, la jurisprudence à laquelle le Secrétaire Général se réfère pour appuyer ses arguments avait conclu au rejet de la requête de sursis à l'époque examinée et non à son irrecevabilité. Dès lors, cette exception doit être rejetée.

30. Au sujet du bien-fondé de la requête de sursis, le Président note d'emblée que la condition nécessaire pour accorder un sursis à l'exécution de l'acte contesté est le fait que l'exécution dudit acte avant la décision finale sur le contentieux instauré « est susceptible de (...) causer un grave préjudice difficilement réparable » (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel).

Dans sa requête de sursis, le requérant demande un sursis du non-renouvellement de son contrat et argumente en se référant à des mesures prises par le Secrétaire Général visant aussi bien la réaffectation de son salaire ainsi que la procédure de pourvoi de son poste sans toutefois

demander formellement, dans ce dernier cas, le sursis pour cette procédure. Cependant, il est clair que les deux questions sont liées dans la mesure où le requérant est déjà agent de l'Organisation.

31. Le Président rappelle qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du recours déposé par le requérant, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général). En l'espèce, le Président note que le requérant a établi, dans son chef, l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). En effet, les arguments qu'il soumet pour demander son maintien en service visent la possibilité pour lui de continuer à travailler dans l'Organisation si le Tribunal lui donne raison au fond.

32. Il est clair qu'en l'absence du maintien en service du requérant un problème pourrait se poser si le requérant a gain de cause mais son poste a été pourvu par une tierce personne (voir dans ce sens, *mutatis mutandis* et *a contrario*, les ordonnances des 26 septembre 1985 et 28 janvier 1992 dans deux causes Muller-Rappard distinctes). Dans ce cas-là, il ne saurait être considéré que la voie de l'indemnisation pourrait constituer une exécution normale d'une sentence d'annulation, car, aux termes de l'article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel, le paiement d'une indemnité compensatoire constitue une procédure alternative à l'exécution et, de surcroît, il n'est pas accordé automatique mais il est éventuellement décidé par le Tribunal à l'issue d'une procédure spéciale *ad hoc*.

33. Au demeurant, indépendamment du fait que le requérant ne demande pas formellement le sursis de la procédure de recrutement – sursis qui a été accordé dans d'autres affaires où il était également question de recrutement –, force est de constater que le requérant a déjà introduit un recours devant le Tribunal et, par conséquent, aux termes de l'article 60, paragraphe 5, du Statut du Personnel :

« Pendant l'examen du recours, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale éviteront de prendre à l'égard du requérant ou de la requérante toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché. »

34. Aux yeux du Président, il ne fait aucun doute que la décision de recruter une tierce personne sur le poste d'un requérant qui conteste le non-renouvellement de son contrat constituerait une mesure prise à l'égard du requérant au sens du texte précité. Or le Secrétaire Général n'a fourni aucun argument qui permette de considérer qu'il n'y aurait pas de préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé, l'argument de l'indemnisation n'en constituant pas un.

35. Le Président est de l'avis qu'à l'heure actuelle et en présence du libellé de l'article 60, paragraphe 5, du Statut du Personnel, le maintien du requérant dans ses fonctions est une mesure qui se justifie et trouve sa raison d'être dans des ordonnances antérieures dans lesquelles le Président a accordé le sursis demandé visant des procédures de recrutement (ordonnance de sursis du 26 février 2009 en cause GOLUBOK (2) c/ Secrétaire Général).

36. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans

l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Puisque tel est le cas dans la présente affaire, il y a lieu d'accorder le sursis demandé.

37. Il appartient bien évidemment au Secrétaire Général de fournir à tout stade de la procédure les garanties aptes à exclure l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable et qui aujourd'hui manquent, et de demander la levée du sursis que le Président décide d'accorder aujourd'hui.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

Vu l'urgence,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- accordons le sursis sollicité ;
- décidons que le sursis viendra à échéance au plus tard le jour du prononcé de la sentence du Tribunal Administratif.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 11 août 2015.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS